

En me documentant sur le blé, je me suis encore une fois rendu compte jusqu'à quel point nous étions chanceux au Canada de pouvoir obtenir d'aussi grosses récoltes de blé. Nous avons produit 605 millions de boisseaux l'année dernière. Il m'est aussi apparu que nous ne nous rendons peut-être pas toujours compte de l'importance considérable qu'a eue le blé dans la croissance et le développement du Canada. La production et la vente du blé est une grande industrie canadienne. C'est une industrie qui, bien sûr, se concentre surtout dans les provinces des Prairies. Mais comme c'est une grande industrie canadienne, elle profite à tous les Canadiens quel que soit l'endroit où ils vivent.

Le blé contribue à faire du Canada un grand pays commercial; nos ventes de blé à l'étranger nous ont certainement aidés à équilibrer notre balance commerciale et nous ont apporté des devises étrangères grâce auxquelles nous avons pu acheter à l'étranger; d'autre part, cela a incité d'autres pays à qui nous vendons du blé à nous vendre d'autres denrées, ce qui les a avantagés autant que nous.

Si nous convenons que la culture et la vente du blé constituent une grande industrie canadienne, une industrie dont profitent tous les Canadiens, si cette industrie a besoin d'aide, il est donc tout à fait logique que tout le Canada la lui fournisse. Il y a plusieurs façons de le faire: soit que le consommateur canadien paye davantage pour le produit fini, soit que le gouvernement accorde une subvention ou les deux à la fois. Et en accordant une subvention à la consommation en vertu du Bill C-19, le gouvernement n'innove pas; il ne crée pas de nouveau précédent. Les subventions à l'industrie font partie du régime économique de notre pays. Pour n'en citer que quelques-unes, on a accordé des subventions aux mines d'or, aux mines de charbon, à la construction navale, à l'industrie de la pêche et bien d'autres encore. Le Bill C-19 prévoit, comme son titre l'indique, un régime de double prix pour le blé, soit un prix intérieur et un prix à l'exportation. L'objet du bill est expliqué de façon très concise à la page 53 du rapport de la Commission canadienne du blé, où l'on peut lire ce qui suit:

Le gouvernement a mis en vigueur à compter du 11 septembre 1973 un régime de double prix pour le blé de consommation humaine. En vertu de ce régime, les prix imposés aux minoteries canadiennes pour la campagne 1973-1974 sont de \$3.25 le boisseau pour le blé de printemps et de \$5.75 pour le blé durum. La Commission se trouvant dans l'obligation de vendre une partie de son blé à ces prix inférieurs aux cours mondiaux, le nouveau régime prévoit le paiement d'une subvention qui lui sera versée directement; subvention égale à la différence entre les prix accordés aux minoteries et les prix courants à l'exportation. Un plafond de \$1.75 le boisseau s'applique dans les deux cas.

Comme vous le savez, cette politique n'a pas pris force de loi en 1973 pour diverses raisons et est donc entrée en vigueur par décret. Il s'agissait du décret C.P. 1973-2689, du 11 septembre 1973. Mais ce bill doit maintenant lui donner force de loi jusqu'au 31 juillet 1980.

Il y a également lieu de noter que le rapport de la Commission du blé déclare ensuite:

Les opérations du compte de mise en commun du blé 1973-1974 englobent un total de 68,734,193 boisseaux de blé de printemps et de blé durum qui tombent sous le coup de cette politique. Le montant des subventions sur ces blés se chiffre à \$118,179,483. Il a été inclus

dans les opérations de vente du compte de mise en commun.

Bien sûr, le montant total de la subvention sera légèrement plus élevé car on a fait certains paiements à l'Office de commercialisation des producteurs de blé de l'Ontario ainsi, je crois, qu'à certains producteurs à titre individuel.

Honorables sénateurs, le régime de double prix pour le blé est en vigueur au Canada depuis quelques années, mais il a fallu le reconduire d'une année sur l'autre. Aux termes du bill C-19, il prend force de loi et son application est prévue jusqu'à la fin de juillet 1980.

● (1410)

Le principe du double prix pour le blé est généralement bien accepté. Toutefois, certains détails de son application prévus dans le bill ont suscité des divergences d'opinions. Dans son discours du 15 mai courant, le sénateur Argue a énoncé très clairement la principale objection. Alors que la loi doit rester en vigueur jusqu'au 31 juillet 1980, elle ne comporte pas de clause d'indexation pour tenir compte des augmentations du coût de production. C'est, à mon sens, une objection tout à fait valable. Je n'ai consulté aucune statistique, mais j'imagine que le coût de production du blé a dû augmenter depuis septembre 1973. Personne n'aura le front de prétendre qu'il n'y aura certainement aucune autre augmentation d'ici 1980. C'est pourquoi, si le prix de \$3.25 et la subvention de \$1.75 apportent au producteur de la catégorie de blé en cause un revenu raisonnable au début de l'application de la mesure législative, on peut logiquement conclure qu'il devrait recevoir davantage au fur et à mesure que ses coûts augmenteront. Je crois comprendre également que la catégorie de blé en question, c'est-à-dire le blé rouge de printemps de l'Ouest n° 1, qui contient 13.5 p. 100 de protéine, est le plus cher à produire. Même si les prix fixés dans le bill sont acceptables aujourd'hui, qui sait ce qu'il adviendra d'ici quelques années. Sans doute, l'article 5.(3) est-il destiné à assurer une certaine protection. Mais, j'estime, à l'instar du sénateur Argue, qu'il ne sera guère efficace. Je pense également que l'introduction d'une clause d'indexation ou d'échelle mobile améliorerait considérablement le bill. A mon sens, le producteur du blé en question, comme d'ailleurs de toutes les autres catégories de blé, a droit à un revenu juste et raisonnable, non seulement pour son travail, mais également pour son investissement. Il a également droit à une compensation supplémentaire pour les risques encourus dans le cadre de son travail. La culture et la vente du blé comportent de nombreux facteurs sur lesquels le producteur n'a aucun contrôle et qui peuvent lui nuire. A cause du mauvais temps, il risque d'avoir une mauvaise récolte ou pas de récolte du tout. Même en cas de grosse récolte, comme ce fut le cas l'an dernier, l'agriculteur est alors de nouveau victime de circonstances auxquelles il ne peut rien. Je crois qu'il faut tenir compte de tous ces aspects lorsque l'on discute du prix qu'il faut verser aux producteurs de blé.

Le bill C-19 sera certainement utile, mais je suis entièrement d'accord avec le sénateur Argue pour dire que, bien que ce bill soit relativement bon, avec un ou deux amendements, il pourrait devenir excellent.

Des voix: Bravo!

Le sénateur Bourget: Voilà que nous avons en face de nous un nouvel expert en agronomie.